



Vlaet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



09062648



23 AVR. 2009

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/05/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0465.269.507

Dénomination

(en entier) : **CURADOR**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 4000-Liège, rue Auguste Donnay, 126

Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - AUGMENTATION DE CAPITAL

D'un procès-verbal dressé par Maître Olivier CASTERS, notaire à Saint-Nicolas, le 31 décembre 2008, enregistré à Saint-Nicolas, le 13 janvier 2009, volume 606, folio 98, case 8, sept rôles, sans renvoi, aux droits de 25,00 €, suivi d'un acte de dépôt de procurations originales dressé par le même notaire le 9 février 2009, enregistré à St-Nicolas le 17 février suivant, volume 608, folio 8, case 6, un rôle, sans renvoi, aux droits de 25,00 €, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « CURADOR », ayant son siège social à 4000-Liège, rue Auguste Donnay, 126, entreprise enregistrée sous le numéro 0465.269.507, constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée et sous la dénomination TECHTACTIC par acte avenant devant Maître Jean-Louis JEGHERS, notaire à Liège, le 25 janvier 1999, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du 5 février suivant, sous le numéro 990205-548. Transformée en société anonyme et dénommée CURADOR par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dont le procès-verbal a été dressé par Maître Jean-Louis JEGHERS, notaire à Liège, le 15 octobre 2004, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du 10 novembre 2004, a pris les résolutions suivantes notamment :

1. modifier la représentation du capital en créant deux nouveaux types d'actions de catégorie C et D. Les actions anciennes ne changent pas de catégorie. Les actions des catégories A, B, C et D jouissent des mêmes droits. Pour l'application des statuts, les actions de type C sont assimilées aux actions de type A et les actions de type D sont assimilées aux actions de type B.

2. Le rapport de Monsieur Didier NYSEN, réviseur d'entreprises, conclut en ces termes :

« Les apports en nature sur l'acceptation desquels vous êtes appelés à vous prononcer consistent en trois comptes-courants créditeurs appartenant à Monsieur Jean GEVAERT, à la S.A. HYODE et à la S.A. STRATEL, plus amplement décrits au chapitre 2 de notre rapport.

« Ces apports sont effectués avec effet au jour de l'acte notarié constatant l'augmentation de capital. L'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés ainsi que des rémunérations attribuées en contrepartie.

« Les opérations ont fait l'objet des vérifications d'usage, tant en ce qui concerne l'existence et la description que les modes d'évaluation des apports.

« Les apports à la S.A. CURADOR ont été évalués par le Conseil d'Administration à 88.127,24 €.

« Les rémunérations proposées pour ces apports consistent en la création de 1.416 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, dont 708 actions de catégorie C (pour Monsieur Jean GEVAERT) et 708 actions de catégorie D (pour les S.A. HYODE et STRATEL), au pair comptable de 62,24 € par action, qui est inférieur au pair comptable des actions anciennes (166,67 €). Ceci est la volonté tant du Conseil d'Administration que de l'ensemble des actionnaires.

« Sur base d'une situation au 16/12/2008 (non audité par nos soins), la valeur comptable d'une action équivaut à 18,53 € (6.893,16 € : 372 actions).

« Le nombre d'actions nouvelles aurait dû être calculé sur base d'une valeur de 18,53 € par action afin de respecter l'équité entre les actionnaires.

« Ainsi :

« -Monsieur Jean GEVAERT aurait reçu le même nombre d'actions nouvelles (708) ;

« -la S.A. HYODE aurait reçu 2.024 actions nouvelles (au lieu de 354) ;

« -la S.A. STRATEL aurait reçu 2.024 actions nouvelles (au lieu de 354).

« Ce faisant, Monsieur Jean GEVAERT et Madame Nathalie PIETERS restent actionnaires à concurrence de 50 % et il en est de même pour les S.A. HYODE et STRATEL.

« A défaut, Monsieur GEVAERT et Madame PIETERS seraient encore actionnaires à concurrence de 17,43 % et les deux S.A. précitées pour 82,57 %.

« En conclusion des contrôles effectués conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous sommes d'avis, que :

Mentionner sur la dernière page du **Vlaet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

« > la description des apports répond à suffisance à des conditions normales de clarté et de précision ;
 « > les modes d'évaluation des apports en nature sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprises mais ils ne conduisent pas à des valeurs d'apports qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie ;

« > les apports en nature ne sont surévalués mais ils ne sont pas correctement rétribués en actions nouvelles (du moins pour les S.A. HYODE et STRATEL) ;

« > les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter la proposition.

« Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »). »

3. augmenter le capital social de 88.127,24 € pour le porter de 62.000,00 € à 150.127,24 € par la création de 708 actions de catégorie C sans désignation de valeur nominale à souscrire en nature au prix unitaire de dix-huit euros cinquante-trois cents 18,53 € et par la création de sept cent huit actions de catégorie D, sans désignation de valeur nominale, à souscrire en nature au prix unitaire de 105,9435 €.

Ces actions sont souscrites et libérées immédiatement par :

- l'apport d'un compte courant d'un montant de treize mille cent dix-neuf euros vingt-quatre cents (13.119,24 €) par Monsieur Jean GEVAERT en contrepartie de la souscription des 708 actions de catégorie C ;

- par l'apport d'un compte courant à concurrence de trente-sept mille cinq cent quatre euros (37.504,00 €) par la société anonyme HYODE en contrepartie de la souscription de 354 actions de catégorie D ;

- par l'apport d'un compte courant à concurrence de trente-sept mille cinq cent quatre euros (37.504,00 €) par la société anonyme STRATEL en contrepartie de la souscription de 354 actions de catégorie D.

Les actions nouvelles jouissent des mêmes droits que les actions anciennes et participent aux résultats de l'exercice en cours prorata temporis.

4. procéder à une requalification des actions existantes. Les actions de catégorie C sont reclassifiées en catégorie A et les actions de catégorie D sont reclassifiées en catégorie B.

5. procéder à une coordination des statuts suite aux résolutions prises. Le texte suivant a été adopté comme nouveaux statuts sociaux :

TITRE I - CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1 : Dénomination

La société est une société anonyme; elle est dénommée "CURADOR".

Article 2 : Siège social:

Le siège social est établi à 4000-Liège, rue Auguste Donnay, 126.

Il peut être transféré à tout moment en tout autre endroit de Belgique par simple décision du conseil d'administration constatée, si besoin est, en la forme authentique et publiée à l'annexe au Moniteur belge.

Tout pouvoir est conféré au conseil d'administration pour modifier le texte du premier alinéa du présent article.

La société peut, en outre, par simple décision du conseil d'administration, créer et établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales, agences, bureaux, comptoirs, dépôts, établissements ou représentation tant en Belgique qu'à l'étranger, les céder, les liquider ou les supprimer.

Article 3 : Objet :

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers :

- la formulation, la conception, la production ou sa gestion sous-traitée et la commercialisation de produits diététiques (compléments alimentaires) et médicinaux à base végétale). Ces produits galéniques seront déclinables sous toutes formes possibles (gel, gélules, pommades, concentrés de thé, poudres...). Dans ces activités sont comprises diverses missions de consultance pour compte de tiers, tant privés que personnes morales et toutes activités de marketing et de distributions desdits produits.

- la mise au point de tous produits à destination thérapeutique, physiothérapeute, homéopathique, cosmétologique, esthétique, ainsi que de tous produits en général, tels que baumes, huiles essentielles et autres, notamment de nature à favoriser réchauffement et l'assouplissement des membres eu vue de l'exercice de la pratique sportive ;

- la fabrication, la commercialisation, l'importation, l'exportation et la distribution de ces produits, dans la mesure où ces activités ne ressortissent pas à l'Arrêté Royal du six juin mil neuf cent soixante, relatif à la fabrication, à la préparation et à la distribution en gros des médicaments et à leur dispensation, sauf si la société répond aux critères prévus et est dûment autorisée pour ce faire ;

- la recherche et le développement par la tenue d'un laboratoire de recherche ou autrement ;

- le dépôt (éventuel), la gestion et l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle sur toutes formules, produits, services et concepts relatifs aux dits produits, pour quelque usage que ce soit ;

- tous services de consultance, d'expertise, de contrôle de qualité et de certification dans le domaine des produits visés ;

- l'organisation de cours, de conférences, de séminaires, la publication d'ouvrages et autres sur tous supports audio-visuels ;

- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés belges ou étrangères, l'acquisition par voie d'achat, de souscription, d'échange ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange, ou de toute autre manière, d'actions, d'obligations, de bons ou de valeurs mobilières de toutes espèces.

- la participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'apport de tout concours sous la forme jugée la plus appropriée, prêts, financement, garanties, participation au capital franchise, etc..

- toute activité de gestion, d'administration, de direction et d'organisation. Elle pourra dans ce cadre, assurer la gestion journalière et la représentation dans les opérations relevant de cette gestion, des affaires au profit de tiers et pour leur compte.

- la participation à l'administration la surveillance dont l'exercice n'est pas dévolu par la loi à un réviseur d'entreprises, le contrôle, l'assistance et le service comptable, fiscal, juridique et financier des sociétés et entreprises dans lesquelles elle est intéressée.

- l'acquisition, l'exploitation, la location de tous biens et droits immobiliers.

La société s'interdit d'exercer ces activités en infraction ou en contrariété à toutes dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient une ou plusieurs de ces activités à des conditions non réunies dans son chef, et ce, tant que lesdites conditions ne sont pas réunies. La société s'oblige à respecter toute limitation imposée par ou en vertu d'une telle disposition.

Elle pourra accomplir toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Article 4 : Durée :

Constituée pour une durée illimitée le vingt-cinq janvier mil neuf cent nonante-neuf, la société est à durée illimitée.

Elle pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions et formes prévues pour les modifications aux statuts.

TITRE II - FONDS SOCIAL

Article 5 : Capital:

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE CENT VINGT-SEPT EUROS VINGT-QUATRE CENTS (150.127,24 €) .

Il est divisé en mille sept cent quatre-vingt-huit actions sans désignation de valeur nominale dont huit cent nonante-quatre (894) actions de catégorie « A » et huit cent nonante-quatre (894) actions de catégorie « B ».

Le capital est libéré entièrement.

Article 6 : Modification du capital :

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation du capital social, les actions nouvelles à souscrire en espèces sont offertes par préférence aux actionnaires, au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux et aux conditions et délai fixés par le conseil d'administration et les dispositions légales.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions légales, décider que tout ou partie des actions nouvelles à souscrire contre espèces ne seront pas offertes par préférence aux actionnaires.

Article 7: Capital autorisé :

Abrogé.

Article 8 : Appel de fonds :

Les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées sont faits par le conseil d'administration qui fixe l'époque des versements et leur montant. Les actionnaires en sont informés par lettre recommandée à la poste au moins quinze jours avant l'époque fixée.

Article 9 : Nature des actions :

Les actions, même entièrement libérées, sont et resteront nominatives.

Propriété des actions nominatives:

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription dans un registre des titres tenu au siège social.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration inscrite dans le registre des titres. Cette déclaration est datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire agissant en vertu des pouvoirs dont il doit être justifié. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire dans le registre des titres un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et/ ou du cessionnaire.

Les titulaires d'inscription(s) nominative(s) reçoivent un certificat non transmissible constatant, avec indication d'un numéro d'ordre, l'inscription dans le registre des titres des actions qui leur appartiennent. Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte.

Il n'est procédé à aucun transfert d'actions nominatives moins de cinq jours avant toute assemblée.

Cession entre vifs et transmission par décès:

1°)Sauf dispositions légales plus restrictives, les cessions d'actions entre vifs à titre gratuit comme à titre onéreux et les transmissions pour cause de décès sont soumises à un droit de préemption.

La cession est libre entre parents en ligne directe.

Elle l'est également entre société filiale et société mère, ainsi qu'entre une société et ses actionnaires.

Dans les autres cas de cession entre vifs ou donation projetée - à moins que l'assemblée générale ne l'en dispense en votant à la majorité des trois/quarts au moins des voix pour lesquelles il est pris part au vote et permette donc la réalisation de la cession - le cédant doit en faire la déclaration par lettre recommandée à la

poste, au conseil d'administration, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire et le nombre d'actions à céder ainsi que les conditions de la cession.

En cas de mutation par suite du décès d'un actionnaire, ses héritiers ou légataires devront former une déclaration identique dans les trois mois du décès.

Dans les quinze jours suivant le dépôt à la poste de cette lettre recommandée, le conseil d'administration avise les actionnaires de la mutation projetée et ce, par lettre recommandée à la poste.

Dans les trente jours qui suivent le dépôt de cet avis à la poste, tout actionnaire qui entend exercer son droit de préemption, doit en aviser le conseil d'administration en faisant connaître le nombre d'actions qu'il désire acquérir et ce également par lettre recommandée à la poste.

Le droit de préemption s'exerce proportionnellement au nombre d'actions que possèdent les actionnaires qui en usent.

En cas de non-exercice total du droit de préemption, un deuxième tour est organisé, dans les mêmes conditions (avis dans les quinze jours et exercice du droit durant trente jours).

En cas de non-exercice total du droit de préemption lors du deuxième tour, un troisième tour est à nouveau organisé dans les mêmes conditions.

Au cas où toutes les actions n'ont pas trouvé d'acquéreur à l'expiration de ce troisième tour, le conseil d'administration bénéficie d'un délai supplémentaire de quinze jours pour trouver un acquéreur pour le solde.

A l'expiration de ce délai, si toutes les actions ne sont pas préemptées ou achetées, le vendeur est alors libre de vendre toutes ses actions, et ce pendant une période de trois mois et à des conditions qui soient au moins celles qu'il avait offertes durant la procédure prédécrite.

A moins que septante-cinq pour cent (75%) des administrateurs, présents ou valablement représentés, ne s'y opposent, si un actionnaire fondateur, suite à une offre irrévocable faite de bonne foi, par une personne physique ou morale qui n'est pas actionnaire de la société (le « tiers »), souhaite se défaire d'une quelconque de ses actions de catégorie A (« l'offre »), il doit, au terme de la procédure de préemption visée par l'article 6.3 d'une convention d'actionnaires, informer par écrit les souscripteurs de son intention de se défaire de ses actions de contrôle et leur adresser une copie de l'offre indiquant l'identité de l'acheteur, les termes, le prix et les conditions de l'opération (la « notification de l'offre »).

Dans ce cas, les souscripteurs disposent d'un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la réception de cette notification de l'offre pour informer les actionnaires fondateurs et les autres souscripteurs qu'ils souhaitent se défaire de leurs actions aux mêmes termes, prix et conditions que ceux contenus dans l'offre, dans les mêmes proportions que les actions de contrôle cédées par les actionnaires fondateurs. Le tiers sera alors tenu d'acheter toutes les actions détenues par les souscripteurs ayant demandé ce rachat, aux mêmes termes, prix et conditions que ceux contenus dans l'offre. Les actionnaires fondateurs cédants s'engagent à faire figurer cette dernière clause dans l'offre émise par le tiers. Si un souscripteur ne répondait pas dans le délai susmentionné, il serait présumé avoir refusé de se défaire de ses actions.

2°) Toute mutation d'actions faite en contravention du présent article est de plein droit nulle et de nul effet, tant à l'égard de la société que des actionnaires et des tiers.

Article 10 : Indivisibilité des actions:

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, si l'action appartient en nue-propriété et/ou en usufruit ou si elle a fait l'objet d'une mise en gage, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action.

Article 11 : Avants-cause :

Les droits et obligations attachés à une action la suivent en quelques mains qu'elle passe. Les héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société ni s'immiscer en rien dans son administration.

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 12 : Conseil d'administration :

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les actionnaires ont le droit de présenter des candidats administrateurs à concurrence d'un poste par sixième (1/6ème) du capital). Selon la catégorie d'actions qui aura proposé l'administrateur, celui-ci sera réputé être un administrateur A ou un administrateur B.

Toutefois si et tant que la société ne compte que deux actionnaires, le conseil d'administration pourra n'être composé que de deux membres. Il en ira de même en cours d'existence de la société s'il est constaté qu'elle ne compte plus que deux actionnaires et ce jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci désignera, parmi ses associés, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent à l'intervention duquel elle exercera les fonctions d'administrateur et qui agira conformément à l'article 61 § 2 du Code des sociétés, à cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

La présente société est autorisée à exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de membre d'un comité de direction pour autant que, pour l'exécution de ces fonctions, elle nomme un représentant permanent conformément à l'article 61, § 2 du Code des sociétés.

Article 13 : Réunions – Délibération :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président au lieu indiqué dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué dans les quinze jours lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et si un administrateur au moins de chaque catégorie est présent. Si le quorum n'est pas atteint une deuxième réunion avec le même ordre du jour pourra être convoquée dans un délai d'au moins quinze jours. Si à cette deuxième réunion le quorum n'est toujours pas atteint, une troisième réunion avec le même ordre du jour pourra être convoquée dans un délai d'au moins sept jours. A cette réunion aucun quorum ne sera nécessaire.

Tout administrateur peut donner, par écrit, télégramme, télécopie ou télex, ou e-mail à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues, sauf si le conseil d'administration ne compte que deux administrateurs comme dit ci-dessus.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, celle de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Au cas où une catégorie d'actionnaires n'aurait pas présenté de candidat administrateur, le quorum prévu à cet article ne devra pas tenir compte de la présence de la catégorie manquante.

Article 14 : Pouvoirs du Conseil :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société et qui ne sont pas réservés par la loi à l'assemblée générale.

Il peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres et confier à tout mandataire des pouvoirs particuliers et définis.

Il peut, dans ou hors son sein, constituer un comité de direction auquel il peut déléguer ses pouvoirs de gestion dans les limites et conformément aux articles 524 bis et ter du Code des sociétés et dont il définit la mission et détermine les pouvoirs. Les membres de ce comité de direction pourront représenter la société en agissant seuls ou conjointement.

Il peut en outre confier la gestion journalière des affaires de la société à une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, déléguées ou mandatées à cette fin. Les pouvoirs de la gestion journalière de la société ne sont pas limités sauf décision du conseil d'administration sans toutefois que les restrictions éventuelles même publiées puissent être opposées aux tiers. Il peut aussi autoriser les délégués et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs.

Article 15 : Représentation de la société :

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Signatures: Sauf délégation ou procuration spéciale tous actes rentrant dans les pouvoirs du conseil d'administration comme définis à l'article précédent et notamment ceux auxquels un officier ministériel ou un fonctionnaire public prête son concours, ne sont valables que s'ils sont signés soit par un membre du comité de direction soit par deux administrateurs agissant conjointement.

Cependant, les actes de la gestion journalière peuvent être signés par un délégué à cette gestion.

Article 16 : Emoluments :

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Article 17: Contrôle:

1°)Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, choisis par l'assemblée parmi les membres de l'institut des Réviseurs d'Entreprises, pour un terme de trois ans renouvelable.

2°)Toutefois, si la société, pour le dernier exercice clôturé, ne dépasse pas plus d'une des limites énoncées à l'article 15 paragraphe 1er du Code des sociétés, elle n'est pas tenue de nommer de commissaire, auquel cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 18 : Pouvoirs - Réunions :

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires même absents ou dissidents. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième mardi du mois de mai à quinze heures. Si ce jour est férié légal, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Article 19 : Convocations :

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à l'article 533 du code des sociétés. Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir en personne ou par mandataire spécial. Les assemblées générales se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation.

Article 20 : Admission à l'assemblée :

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire d'actions au porteur, doit en effectuer le dépôt à l'endroit désigné dans les convocations, cinq (5) jours au plus tard avant la date fixée pour la réunion.

Les actionnaires en nom doivent, à moins que le conseil d'administration en décide autrement, cinq (5) jours au plus tard avant la date fixée pour la réunion, informer le conseil d'administration, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote. Le registre des titres

nominatifs sera fermé cinq jours avant toute assemblée générale et aucun transfert ne pourra y être inscrit pendant cette période.

Les obligataires qui souhaitent assister à l'assemblée mais avec voix consultative seulement, doivent se conformer au présent article.

Article 21 : Représentation :

A l'exception des administrateurs ou liquidateurs, nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est pas lui-même actionnaire ou s'il ne remplit pas les conditions requises pour être admis à l'assemblée.

Par dérogation, sont représentés de droit à l'assemblée générale: 1) les mineurs, interdits et autres incapables par leur représentant légal; 2) chaque époux par son conjoint non divorcé ni séparé de fait ou de corps; 3) les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires ou par un fondé de pouvoir spécial même non actionnaire; 4) les copropriétaires, nus-proprétaires et usufruitiers et, le cas échéant, les créanciers et débiteurs-gagistes par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun, qui peut ne pas être actionnaire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et en exiger le dépôt, au siège social, dans tel délai, qu'il jugera opportun.

Les sollicitations publiques de procurations devront répondre aux conditions énoncées par le code des sociétés.

Article 22 : Prorogation :

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, à trois semaines toute décision relative à l'approbation des comptes annuels.

Cette décision n'annule pas les autres décisions qui auraient été prises par la même assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, sauf si celle-ci en décide autrement par un vote spécial.

Dans ce cas, les actionnaires peuvent modifier ou effectuer les formalités prescrites en vue de leur admission à la seconde assemblée, laquelle ne pourra plus être ajournée.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels,

Article 23 : Débats - Délibérations - Quorum - Majorité - Voix :

Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts, l'assemblée est régulièrement constituée quel que soit le nombre d'actions représentées. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Chaque action donne droit à une voix.

Le conseil d'administration peut, en vue de chaque assemblée générale, autoriser les actionnaires à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires, formulaire dont il arrête le contenu et qui devra, en vertu des présents statuts, contenir en tous cas les mentions suivantes:

- les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire;
- son domicile ou siège social;
- les nombre et type d'actions pour lesquelles il est pris part au vote;
- la preuve que les formalités pour participer à l'Assemblée sont remplies;
- l'ordre du jour de l'Assemblée;
- le sens du vote ou l'abstention sur chaque point de l'ordre du jour.

Les formulaires non parvenus à la société au plus tard trois jours avant la date de l'Assemblée, ne seront pas pris en considération.

Conditions spéciales de présence et de majorité :

1) Dans toutes les éventualités énumérées au présent article, l'objet de la délibération doit, à peine de nullité des convocations, être spécialement et clairement indiqué dans celles-ci.

2) Lorsqu'il y a lieu pour l'assemblée de délibérer sur :

- une modification aux statuts (sauf ce qui est dit à l'article 2)
- une augmentation ou une réduction du capital social,
- la fusion de la société avec d'autres sociétés,
- l'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription,
- la dissolution de la société,

l'assemblée sera valablement constituée dès qu'elle réunira la moitié au moins du capital et les décisions seront valablement prises à la majorité des trois/quarts au moins des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Si la condition de présence ci-dessus n'est pas remplie, une seconde assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour et sera valablement constituée quel que soit le nombre d'actions représentées; les décisions seront toutefois prises à la majorité qualifiée de l'alinéa qui précède.

3) Lorsqu'il y a lieu pour l'assemblée de délibérer sur:

- l'acquisition ou la prise en gage par la société de ses propres actions,
- la modification de l'objet social,
- la dissolution de la société du chef de la perte des trois quarts du capital,

l'assemblée ne sera valablement constituée et ne pourra statuer que dans les conditions de présence et de majorité requises par le code des sociétés.

Si les conditions de présence prévues par le code des sociétés ne sont pas remplies, une nouvelle assemblée sera, le cas échéant, convoquée avec le même ordre du jour, laquelle répondra aux conditions spéciales de présence et de majorité prévues dans ce cas par ledit code.

TITRE V - ECRITURES SOCIALES - DISTRIBUTION

Article 24 : Ecritures sociales - Distribution :

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Volet B - Suite

Chaque année, au trente et un décembre, le conseil d'administration établit, ordonné de la même manière que le plan comptable applicable à la société, un inventaire complet des avoirs et droits de la société, des dettes, obligations et engagements de celle-ci, relatif à son activité et des moyens propres qui y sont affectés. Après mise en concordance des comptes de la société, il établit conformément à la Loi, les comptes annuels qui forment un tout et comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe à ceux-ci, et un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion.

Sur le bénéfice de l'exercice à affecter, déduction faite des pertes antérieures éventuelles, il est prélevé cinq pour cent minimum pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

L'assemblée générale décide de l'affectation du surplus, le cas échéant, sur proposition du conseil d'administration.

Article 25 : Paiement des dividendes :

Les dividendes seront payés aux endroits et époques fixés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes à imputer sur le dividende en se conformant aux dispositions légales.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 : Dissolution :

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins des liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Article 27 : Répartition :

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VII - DISPOSITION GENERALE

Article 28 : Election de domicile :

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, tout administrateur, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations peuvent lui être valablement faites.

Tels sont les statuts de la société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

Olivier CASTERS, notaire.

Pièces déposées : expédition du procès-verbal du 31.12.2008 contenant refonte des statuts et de deux facsimilés de procurations – rapport du conseil d'administration – rapport du réviseur d'entreprises – expédition de l'acte de dépôt du 9.02.2009 et de deux procurations.